

Duplicata

GREFFE DU

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PLACE DU GENERAL SIBILLE B.P. 71129
57216 SARREGUEMINES CEDEX

TEL. : 03 87 28 31 00

RECEPISSE DE DEPOT

SCP M. LANG R. WOHLIDKA-MEGLLEN,
NOTAIRES ASSOCIES

37 BOULEVARD DE LORRAINE
BP 30109
57503 ST AVOLD CEDEX

V/REF :

N/REF : 98 B 312 / 2019-A-658

Le greffier du tribunal d'instance de Sarreguemines certifie qu'il a reçu le 09/07/2018, les actes suivants :

Acte notarié en date du 22/05/2018

- Donation de parts

Statuts mis à jour en date du 22/05/2018

Concernant la société

AGP DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée

28 chemin des Romains

Lachambre

57730 Folschviller

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-658 le 29/01/2019

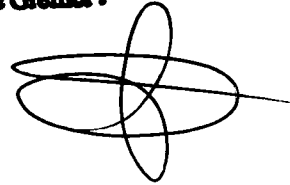
R.C.S. SARREGUEMINES TI 353 011 489 (98 B 312)

Fait à SARREGUEMINES le 29/01/2019,

LE GREFFIER



98 B 312
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 09/07/18
Numéro 2018 A 658
Le Greffier :



STATUTS

de

la société dénommée "**A.G.P. DEVELOPPEMENT**
S.A.R.L au capital de 7.622,45 €
avec siège social à LACHAMBRE (57730) - 20 chemin des Romains
SIREN : 353 011 489

Statuts mis à jour suite a l'acte de donation reçu par Maître Marlyse LANG, notaire à SAINT-AVOLD (57500), le 22 mai 2018.

Copie certifiée conforme.
La Gérante :



LA SOUSSIGNEE :

Madame Ghislaine AMBROSINI
demeurant à 57730 LACHAMBRE GARE - 28 chemin des Romains
née à SAINT AVOLD (57) le 27 janvier 1957
célibataire

Agissant en qualité d'associée unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée présentement créée.

Par suite d'un acte de donation reçu par Maître Martine LANG, notaire associé à SAINT-AVOLD (57500), le 22 mai 2018, la désignation des associés est la suivante :

- Madame Ghislaine AMBROSINI épouse GALATA
demeurant à LACHAMBRE (57730) 28 chemin des Romains
née à SAINT-AVOLD (57500) le 27 janvier 1957

- Monsieur Patrice GALATA
demeurant à LACHAMBRE (57730) 28 chemin des Romains
née à JOEUF (54240) le 20 mai 1952

ARTICLE 1er - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : "A.G.P. DEVELOPPEMENT".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- l'étude, la création, la mise en place, pour le compte de tiers, de réseaux commerciaux, de distribution, directe ou indirecte, de franchises, d'agents commerciaux ou autres ; la société pouvant avoir elle même ou non la qualité d'agent commercial ;
- la participation directe ou indirecte à la commercialisation de tous produits industriels, agro-alimentaires, procédés, marques, logiciels, ou autres produits ;
- toute action de formation, toute étude de projet, de plan de financement, de tous réseaux ou action commerciale.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Page 2

Le siège de la société est fixé à 57730 LACHAMBRE GARE - 28 chemin des Romains

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50 000) francs.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) francs chacune, numéro de 1 à 500.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Par suite à l'acte de donation reçu par Maître Martine LANG, notaire associé à SAINT-AVOLD (57500), le 22 mai 2018, la répartition du capital social est la suivante :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €), divisé en 500 parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés, savoir :

-Madame Ghislaine AMBROSINI épouse GALATA.....	250 parts numérotées de 1 à 250 inclus
- Monsieur Patrice GALATA.....	250 parts numérotées de 251 à 500 inclus

TOTAL :500 parts

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seule qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est dévolue par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droits

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants-droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dires d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.



S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé si celui-ci est une personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, ou que indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne soient pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'incision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

ARTICLE 28 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Madame Ghislaine AMBROSINI a apporté à la société une somme en espèces de cinquante mille francs.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée au CIAL, Agence de CREUTZWALD, un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 630/01.255425.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Madame Ghislaine AMBROSINI, associée unique, est gérante de la société.



ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA
PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1990. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Enfin, les autres actes et engagements qui seront souscrits dès ce jour pour le compte de la société seront réputés, postérieurement à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la société.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 32 - PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à Madame Ghislaine AMBROSINI, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales.

MENTION
PAR DUPLICATION

Fait à LACHAMBRE GARE

Le 22 novembre 1989

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

ENREGISTREMENT - AVOLD

7 1/12/89
3.16.16/2028
quatre-vingt-trois

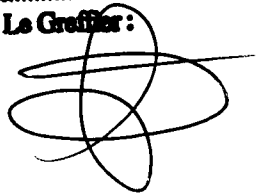
Po M

Bon pour acceptation des
de gérant



G. AMBROSINI

98 B 312
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 09/07/2018
Numéro 2019 A 658
Le Greffier :



réf : A 2017 01310 / ML/FW

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE VINGT-DEUX MAI

Par-devant Maître Marlyse LANG soussignée, notaire associé de la Société civile professionnelle dénommée "Marlyse LANG et Raphaël WOHLIDKA-MEGLIN, Notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est situé à SAINT AVOLD (57500), 37 boulevard de Lorraine

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Madame Ghislaine Marie Josette AMBROSINI, Gérante de sociétés, demeurant à LACHAMBRE (57730), 28 chemin des Romains.

Née à SAINT AVOLD (57500), le 27 janvier 1957.

Epouse en uniques noces de Monsieur Patrice Dominique GALATA.

Monsieur et Madame GALATA mariés à la Mairie de LACHAMBRE (57730), le 25 juin 1994, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommée "**LE DONATEUR**"
D'UNE PART

2) Donataire

Monsieur Patrice Dominique GALATA, Directeur commercial à la retraite, demeurant à LACHAMBRE (57730), 28 chemin des Romains.

Né à JOEUF (54240), le 20 mai 1952.

Epoux en secondes noces de Madame Ghislaine Marie Josette AMBROSINI.

Etant Divorcé en premières noces de Madame Christiane Rina BRAGANTE, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de METZ le 30 juin 1987

Monsieur et Madame GALATA mariés à la Mairie de LACHAMBRE (57730), le 25 juin 1994, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommé "**LE DONATAIRE**"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le donateur :

- Madame Ghislaine GALATA est présente.

- 2) En ce qui concerne le donataire :
- Monsieur Patrice GALATA est présent.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

*
* *
*

Préalablement à la donation objet des présentes, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Constitution de la société

La société "AGP DEVELOPPEMENT" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LACHAMBRE-GARE du 22 novembre 1989, enregistré au service des impôts de SAINT-AVOLD le 07 décembre 1989, bordereau n° 376/6/2628B.

La société a été immatriculée le 29 décembre 1998 auprès du Registre du commerce et des sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro 353 011 489.

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait d'immatriculation Kbis de la société délivré par le Greffier du Tribunal d'instance de SARREGUEMINES en date du 22 janvier 2018, est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Madame Ghislaine GALATA née AMBROSINI, associée unique, nommé aux termes de l'article 29 des statuts.

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait Kbis de la société.

Caractéristiques de la société

Forme : société à responsabilité limitée

Dénomination : "AGP DEVELOPPEMENT"

Siège social : 28 chemin des Romains 577301 LACHAMBRE

Objet social :

"ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- l'étude, la création, la mise en place, pour le compte de tiers, de réseaux commerciaux, de distribution, directe ou indirecte, de franchises, d'agents commerciaux ou autres ; la société pouvant avoir elle même ou non la qualité d'agent commercial ;

- la participation directe ou indirecte à la commercialisation de tous produits industriels, agro-alimentaires, procédés, marques, logiciels, ou autres produits ;

- toute action de formation, toute étude de projet, de plan de financement, de tous réseaux ou action commerciale.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation."

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 7.622,45 €, divisé en 500 parts sociales de 15,24 € chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 500.

Répartition initiale du capital social

Le capital social de la société était initialement réparti entre les associés fondateurs comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
AMBROSINI Ghislaine	500	15,24 €	7.622,45 €
TOTAL			7.622,45 €

Rappel des cessions de parts intervenues

Néant

Répartition actuel du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
AMBROSINI Ghislaine	500	15,24 €	7.622,45 €
TOTAL			7.622,45 €

Régime fiscal

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (I.S.).

Cession de parts et agrément

Aux termes des articles 24 et 25 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

"ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce se le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée."

"ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervient du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux."

Par suite, la transmission de sparts sociales à titre gratuit entre conjoints n'est pas soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Inscriptions sur parts sociales

Le donateur déclare que les parts sociales de la société ne sont grevées d'aucune autre inscription que celle révélée par un état des inscriptions délivré par le

Tribunal d'instance de SARREGUEMINES en date du 22 janvier 2018 et demeurant ci-annexé :

Volume 2014 n° 829 du 04 décembre 2014

Crédit-bail

Au profit de CM-CIC BAIL S.A. à PARIS

Sur véhicule RENAULT Koleos

Montant inscrit : 25.586,50 € H.T.

*
* *
*

Cela exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

OBJET DU CONTRAT

Le donateur fait donation au donataire, qui accepte,

De la pleine propriété de :

DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 251 à 500 inclus, de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, appartenant au donateur dans la société la société "AGP DEVELOPPEMENT" désignée dans l'exposé préalable.

Et les parts présentement données ont été attribuées au donateur lors de la constitution de la société en rémunération de son apport.

Les parts présentement données sont estimées à la somme de SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (72.500,00 €).

Tel que l'ensemble du ou des biens ci-dessus désignés sera indistinctement dénommé dans la suite de l'acte "le bien" ou "les biens".

Origine de propriété

Les parts sociales, objet des présentes, appartiennent au donateur, comme biens propres, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en société, effectué préalablement à son mariage avec le donataire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le donataire sera propriétaire des parts données à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.

Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts données ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour. À cet effet, le donateur met et subroge le donataire dans tous les droits et actions attachés aux parts ci-dessus désignées.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le donataire aura la possibilité d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés, sans l'accord du donateur.

**CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE
EXISTANT ENTRE LE DONATAIRE ET SON CONJOINT**

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté existant entre le donataire et son conjoint.

Par suite les biens donnés seront propres au donataire avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Publicité interne à la société - Madame Ghislaine AMBROSINI épouse GALATA intervient également aux présentes en sa qualité de gérant de la société "AGP DEVELOPPEMENT", à l'effet de déclarer accepter la présente cession et la reconnaître opposable à la société.

En conséquence, elle dispense les parties de la signification prévue à l'article 1690 du Code civil.

Modification des statuts - Suite à la présente donation, et à la conversion d'office du montant de du capital social en Euros, les statuts de la société "AGP DEVELOPPEMENT" seront modifiés comme suit :

L'article 7 "Capital social" est rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction faisant suite à l'acte reçu le 22 mai 2018 par Me Marlyse LANG, notaire à SAINT-AVOLD, portant donation de parts sociales :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €), divisé en 500 parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts OU actions	PP, NP ou US	Montant nominal	Montant total
AMBROSINI Ghislaine	250	PP	15,24 €	3.810,00 €
GALATA Patrice	250	PP	15,24 €	3.810,00 €
TOTAL				7.620,00 €

(...)

Ce texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures à compter de ce jour.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Le montant des droits du donataire dans la présente donation s'établit de la manière suivante :

Valeur de la donation : SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS

(72.500,00 €)

Lien de parenté - Le donataire est le conjoint du donateur.

En conséquence, le donataire demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 796-0 bis du Code général des impôts.

Abattement initial 80.724,00 €

Absence de donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 796-0 bis du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Abattement disponible 80.724,00 €

LIQUIDATION DES DROITS

Base d'imposition..... 72.500,00 €

A déduire : abattement 72.500,00 €

Soit un montant taxable de Néant

Total de droits dus : Néant

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur qui s'y oblige.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

REMISE DE PIECES

Le donataire reconnaît être en possession d'une copie des statuts de la société.

Le donateur d'oblige à remettre dans les meilleurs délais une copie des statuts mis à jour à la suite de la présente donation de parts sociales.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion des présentes leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Madame Ghislaine GALATA : ghislaine.galata@gmail.com

Monsieur Patrice GALATA : patrice.galata@gmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE OU DE PROMESSE DE VENTE CONSENTIS AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent ne pas avoir consenti, antérieurement au présent acte, de pacte de préférence ou de promesse de vente sur le ou les biens faisant l'objet des présentes au bénéfice d'un tiers.

Dans le cas contraire, elles sont informées qu'aux termes de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi et que, lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Elles sont également informées qu'aux termes de l'article 1124 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Les annexes ci-dessus relatées portées à la connaissance des parties ont un caractère authentique et font partie intégrante du présent acte.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur exacte des biens donnés ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant modification de la valeur des biens.

EXECUTION FORCEEE

Les parties au présent acte se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations contractées par elles aux présentes, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate, sur première demande et à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à SAINT AVOLD,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Madame Ghislaine AMBROSINI

A signé à l'office

Le 22 Mai 2018

Monsieur Patrice GALATA

A signé à l'office

Le 22 Mai 2018

POUR EXPÉDITION

réalisée par reprographie, **délivrée**
par le notaire soussigné et **certifiée par**
lui comme étant la reproduction **exacte**
de l'original.

Notaire

LANG DEUX MILLE DIX-HUIT

LE VINGT-DEUX MAI

